

Séance du 29 juin 2015
Intervention opérationnelle
Délibération n° 2015/107

- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 1996 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;
- Vu** la délibération n°2011/01 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;
- Vu** le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;
- Vu** la délibération n°2014/58 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 ;
- Vu** la délibération n°2014/62 approuvant le budget pour l'année 2015 ;
- Vu** la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ ;

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition du président/de la présidente,**

- **Approuve** la convention-cadre de partenariat avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ,
- **Autorise** le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais à signer la convention-cadre de partenariat ainsi que les avenants à intervenir.

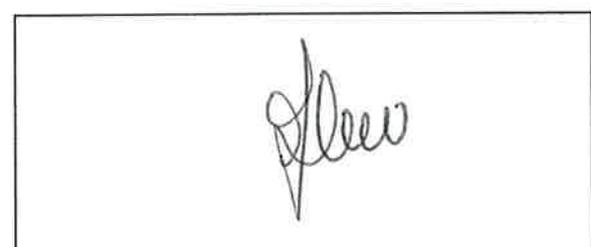
- 8 JUIL. 2015

Le directeur général Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Le (la) président(e)
du conseil d'administration

Marc KASZYNSKI

Pierre CLAVREUIL



REÇU LE
30 JUIN 2015
Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Nord-Pas-de-Calais